

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

AC

COMMUNE DE MORMOIRON

ARRETE N° 146/2025

Portant : autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire article L3334-2 du code de la santé publique pour l'Amicale des Sapeurs Pompiers, fête votive, le 9 août 2025, le village

Le Maire de la Commune de Mormoiron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SI2010-05-11-0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande de Damien DEBEVE, représentant l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Mormoiron dont le siège social est au 326, chemin du fournet – 84570 Mormoiron en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête votive du 9 août 2025.

ARRETE

ARTICLE 1: par dérogation, M ou Mme Damien DEBEVE, président (e) l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Mormoiron est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans les conditions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

« Le Village »

Le 9 août 2025 de 18h00 à 02h00

ARTICLE 2 : il ne pourra être vendu que des boissons des groupes un à trois soit :

- Les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 3 : cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles ;

ARTICLE 4 : l'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage ;

ARTICLE 5 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté ;

ARTICLE 6 : en application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : la secrétaire générale des services de la Mairie, la police municipale et la brigade de gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

Fait à MORMOIRON, le 29 juillet 2025

Date de publication, certifiée
exécutoire le :



Par délégation du Conseil Municipal

LE MAIRE,

Bernard LE DILY

